

Remarque de M. Loys sur la contribution personnelle, lors de la séance du 28 octobre 1790

Jean-Baptiste Loys, Jacques Defermon des Chapelières

Citer ce document / Cite this document :

Loys Jean-Baptiste, Defermon des Chapelières Jacques. Remarque de M. Loys sur la contribution personnelle, lors de la séance du 28 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 67;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_8761_t1_0067_0000_5

Fichier pdf généré le 07/07/2020

moins qu'il ne dénonce dans l'instant le vol et les auteurs.

Il lui sera expressément prohibé de faire aucune avance aux pauvres, à compte de leur travail, à peine d'en répondre.

Il sera fait tous les ans un inventaire de tous les outils et effets appartenant à l'établissement.

Le fabricant ou chef de fabrication se présentera à chaque assemblée générale, lorsqu'il aura quelques observations à faire, et pour y rendre compte de l'emploi des matières qui lui auront été confiées, et l'inventaire général des achats, des ventes et des effets ouverts ou non ouverts sera fait chaque année par des administrateurs nommés qui signeront l'état et en rendront compte à l'assemblée générale.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. BARNAVE.

Séance du jeudi 28 octobre 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. Lanjuinais, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Tessier (ci-devant baron de Marguerittes), maire de Nîmes, fait lecture d'un acte dressé par la municipalité de cette ville; il porte que le club des amis de la Constitution, établi dans cette ville, a tenu des propos menaçants contre les officiers municipaux, et qu'un membre s'était permis de dire, dans une des séances de ce club, que les officiers municipaux méritaient la roue.

La personne qui aurait tenu ce propos serait le propre frère de M. Rabaud de Saint-Etienne.

L'Assemblée, après avoir entendu M. de Marguerittes, adopte le procès-verbal et passe à l'ordre du jour.

M. Gossin, membre du comité de Constitution, propose le décret suivant qui est adopté sans discussion :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution sur la pétition du directoire du département des Pyrénées-Orientales, décrète qu'il sera établi un tribunal de commerce pour le district de Perpignan, qui sera séant en cette ville. »

M. Loys. Je demande que l'Assemblée décrète, par addition aux articles d'hier, qu'un père de famille ayant douze enfants sera exempt de toute contribution personnelle.

M. Deferron. L'article relatif aux pères de famille, que l'Assemblée a adopté hier, est moins une faveur qu'une taxe sagement combinée avec leurs charges. Je demande en conséquence que, sans avoir égard à la proposition du préopinant, on passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. le Président. Les comités ecclésiastique et diplomatique demandent à faire un rapport sur les établissements ecclésiastiques que les étrangers possèdent dans le royaume.

Je donne la parole au rapporteur.

M. Chasset, rapporteur. Vous avez renvoyé à vos comités ecclésiastique et diplomatique les pétitions des différentes maisons séculières et régulières établies en France par les Anglais, les Ecossais et les Irlandais; vous avez désiré un rapport de ces comités réunis, avant de les régler; c'est en leur nom que je viens vous en rendre compte.

Les établissements dont il s'agit comprennent des séminaires, des collèges, des couvents de religieux et de religieuses. En voici l'état nominatif :

Un séminaire anglais à Paris; un séminaire irlandais à Paris. Une société de prêtres irlandais à Paris, et cinq autres semblables, savoir : à Toulouse, Bordeaux, Nantes, Douai et Lille. Un collège écossais à Paris; deux collèges anglais, un à Saint-Omer, l'autre à Douai. Trois maisons de bénédictins anglais, savoir : à Paris, à Dieu-Louard en Lorraine, et à Douai. Une maison de récollets à Douai. Trois maisons de religieux irlandais, savoir : à Wany, à Boulay et à Bar-sur-Aube. Quatre couvents de bénédictines anglaises, savoir : deux à Paris, un à Douai et un à Dunkerque. Un couvent de religieuses anglaises de la Conception à Paris. Quatre couvents de claristes anglaises, savoir : à Gravelines, à Aire, à Dunkerque et à Rouen. En tout, vingt-huit établissements.

L'institut de ces maisons ne permet d'y recevoir que des personnes de la même nation, et les maisons religieuses sont, comme celles séculières, destinées à l'éducation et à l'enseignement des enfants des catholiques des trois royaumes; les prêtres séculiers et les religieux y font en outre des missions continuelles. — Il serait inutile en ce moment de faire l'histoire particulière de chacun de ces établissements; il suffira de remarquer que les querelles de la religion qui agitent l'Angleterre sur la fin du XVI^e siècle et au commencement du XVII^e déterminèrent une partie des catholiques à se réfugier soit en France, soit en Flandre. Des religieux et des religieuses vinrent demander asile aux rois qui gouvernaient ces deux pays; ils leur accordèrent protection et quelques légers secours momentanés; mais ces maisons firent tous les frais de leur établissement; avec l'argent qu'elles apportèrent, elles achetèrent des emplacements. D'autres secours de leurs compatriotes les ont aidées à construire, et les rentes qui forment la majeure partie de leurs biens ont été constituées de leurs propres deniers, ou de ceux des catholiques anglais qui les soutenaient dans la persécution qu'elles essuyaient. La prohibition de l'enseignement public et de l'enseignement du culte catholique-romain déterminèrent ceux qui restèrent attachés à l'Eglise romaine à fonder en Flandre et en France des collèges et des séminaires. Le roi d'Espagne, qui possédait Saint-Omer, permit aux Anglais d'y fonder le collège qui existe aujourd'hui dans cette ville, et qui en fait la célébrité. Il le gratifia même d'une pension de 2,000 écus, que les rois de France ont exactement acquittée, depuis que cette ville est sous leur gouvernement, excepté depuis cinq ans qu'on cesse de la payer. Lors de la destruction des jésuites, le roi, par des lettres patentes du 14 mars 1764, dûment enregistrées, unit à ce collège les biens que les jésuites anglais possédaient en France. Les autres établissements dont j'ai parlé ont été formés d'une manière aussi légale; et s'il en est quelques-uns dont l'extrême pau-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.